

Arrêté mis en ligne 1er juin 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle Dynamique Commerciale  
Service Commerces et marchés  
DP/A-2023-220

**ARRETE  
DU MAIRE DE LIBOURNE  
TOUR DE FRANCE SAMEDI 8 JUILLET 2023 – PROTECTION CIVILE**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2122-4,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire,

Vu l'organisation de Monsieur Didier GUERIN, responsable de la protection civile, sise rue des Gauthier, 33500 Les Billaux, de stationner des véhicules, à l'occasion du Tour de France le samedi 8 juillet 2023,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1.** A l'occasion du passage du Tour de France à Libourne, le samedi 8 juillet 2023, Monsieur Didier GUERIN, responsable de la protection civile, est autorisé à stationner des véhicules de secours, du vendredi 7 juillet 2023 à 21h au samedi 8 juillet 2023 à 17h sur le domaine public.

**Article 2.** A cette occasion, le stationnement des véhicules sera interdit au public et réservé aux véhicules de secours, du vendredi 7 juillet 2023 à 19h au samedi 8 juillet 2023 à 17h, conformément aux plans annexés au présent arrêté :

- Sur l'équivalent de 2 places de stationnement devant le n° 6 de l'avenue Georges Clémenceau
- Sur l'équivalent d'une place de stationnement devant le n° 8 de la rue Michel Montaigne

**Article 3.** La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 4.** Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

**Article 5.** La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

- 1 JUIN 2023

- 1 JUIN 2023

Fait à Libourne, le  
**Philippe BUISSON**



Maire de Libourne

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la mairie,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.